

Politique 2.05

Le recouvrement des prestations versées en trop

Objectif

Déterminer les cas où une personne doit rembourser des prestations versées en trop et en préciser les modalités de recouvrement.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 60, 129, 132, 133, 187, 274, 332, 346, 354, 363, 365, 366, 380 et 430 à 437.

Résumé de la politique

La CNESST crée un surpayé lorsqu'une personne physique ou morale a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit.

La CNESST effectue le recouvrement de ces surpayés en appliquant les étapes, les délais et les modalités prévus par la LATMP.

La CNESST peut, en certaines circonstances, procéder à une remise totale ou partielle de la dette si elle le juge équitable.

Énoncés de la politique

La CNESST crée un surpayé lorsqu'une personne physique ou morale a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit.

[LATMP, article 430](#)

Elle effectue le recouvrement de toutes les prestations versées en trop, sauf lorsque la LATMP ou ses orientations précisent que celles-ci ne sont pas recouvrables.

1. Surpayés recouvrables

1.1 Indemnité de remplacement du revenu versée par l'employeur pour les 14 premiers jours d'incapacité

La CNESST doit réclamer au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu versée par l'employeur pour les 14 premiers jours d'incapacité lorsqu'une décision est à l'effet qu'il n'y a pas droit ou que le montant doit en être réduit.

[LATMP, article 60](#)

1.2 Subventions versées aux fins de la réadaptation

La CNESST doit réclamer à l'employeur ou au travailleur les subventions versées aux fins de la réadaptation lorsqu'elles ont été utilisées en tout ou en partie à d'autres fins, sauf si elles sont réduites ou annulées à la suite d'un avis médical, d'une décision de reconsidération, de révision ou du Tribunal administratif du travail.

[LATMP, article 187](#)

[LATMP, article 363](#)

[LATMP, article 365](#)

[LATMP, article 366](#)

[Voir politique 4.11 : Les subventions](#)

1.3 Prestation versée à un bénéficiaire lorsqu'elle a été obtenue par mauvaise foi

La CNESST doit réclamer toutes prestations, intérêts et taxes versés à un bénéficiaire, lorsque ceux-ci ont été obtenus par mauvaise foi.

Un bénéficiaire est une personne qui a droit à une prestation en vertu de la LATMP. Il peut s'agir notamment d'un travailleur, d'un conjoint survivant, d'une personne à charge du travailleur, etc.

La mauvaise foi n'étant pas définie dans la LATMP, il convient de donner à cette expression son sens généralement accepté. Ainsi, une personne est considérée de mauvaise foi lorsqu'elle reçoit un montant de la CNESST en sachant pertinemment qu'il ne lui est pas dû.

La CNESST doit posséder suffisamment d'éléments objectifs démontrant de façon prépondérante qu'il y a eu mauvaise foi pour procéder au recouvrement des prestations.

1.4 Indemnité de remplacement du revenu reçue sans droit par un travailleur après la date de consolidation de sa lésion professionnelle

La CNESST doit réclamer au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu qu'il a reçue sans droit après la date de consolidation de sa lésion professionnelle lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :

- Le travailleur a été informé par le professionnel de la santé qui en a charge de la date de consolidation de sa lésion et qu'il n'en garde aucune limitation fonctionnelle; et
- Il a fait défaut d'en informer sans délai son employeur.

[LATMP, article 133](#)

[LATMP, article 274](#)

Exemple

La CNESST reçoit le rapport médical final du professionnel de la santé qui a charge du travailleur en date du 18 mai. Cet avis mentionne que la lésion professionnelle est consolidée depuis le 12 mai et que le travailleur peut reprendre son emploi à cette date. La CNESST crée un surpayé pour la période du 13 au 18 mai et le réclame au travailleur lorsque celui-ci était au courant de cette situation et n'en a pas avisé son employeur.

1.5 Indemnité de remplacement du revenu versée à compter de la date du retour au travail ou après la date de capacité du travailleur à occuper son emploi

La CNESST cesse de verser l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la date où le travailleur réintègre son emploi ou à compter du jour suivant la date de capacité à exercer son emploi, selon la première échéance.

La CNESST réclame donc au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu versée en trop à compter de la date de son retour au travail ou à compter du jour suivant la date de capacité à exercer son emploi.

[LATMP, article 132](#)

1.6 Autres prestations

La CNESST réclame au travailleur les frais d'assistance médicale et autres frais, incluant les taxes, qu'il a reçus sans droit sauf s'ils sont réduits ou annulés à la suite d'un avis médical, d'une reconsidération, d'une révision ou d'une décision du Tribunal administratif du travail.

[Voir politique 2.08 : Les frais divers](#)

[Voir politique 5.00 : Le droit à l'assistance médicale](#)

2. Surpayés non recouvrables

La CNESST ne réclame pas au travailleur certaines prestations, sauf si elles ont été obtenues par mauvaise foi.

2.1 Prestations réduites ou annulées à la suite d'un avis médical

Lorsqu'une décision rendue à la suite d'un avis médical fait en sorte que le travailleur n'a plus droit à une prestation lui ayant été versée, la CNESST ne réclame pas le montant de la prestation annulée ou réduite.

Cette décision peut faire suite à :

- un avis du Bureau d'évaluation médicale;
- un rapport complémentaire du professionnel de santé qui a charge; ou
- un rapport d'un professionnel de la santé désigné par la CNESST lorsque le membre du Bureau d'évaluation médicale ne rend pas son avis dans le délai prescrit à l'article 222.

Cependant, la CNESST doit réclamer au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu versée par l'employeur pour la période des 14 premiers jours d'incapacité.

[Voir politique 2.08 : Les frais divers](#)

[Voir politique 3.03 : La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent](#)

[Voir politique 5.00 : Le droit à l'assistance médicale](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

2.2 Prestations réduites ou annulées à la suite d'une reconsidération, d'une révision ou d'une décision du Tribunal administratif du travail

La CNESST ne réclame pas au travailleur les prestations, ni les taxes s'y rattachant, lorsqu'elles sont annulées ou réduites à la suite d'une décision de reconsidération, de révision ou du Tribunal administratif du travail.

Cependant, la CNESST doit réclamer au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu versée par l'employeur pour la période des 14 premiers jours d'incapacité.

[LATMP, article 363](#)

[LATMP, article 365](#)

[LATMP, article 366](#)

2.3 Indemnité de remplacement du revenu versée à la suite d'une ordonnance du Tribunal administratif du travail

Le Tribunal administratif du travail peut, lorsqu'il est saisi d'une contestation d'une décision rendue en révision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu, ordonner à la CNESST de continuer à verser cette indemnité, pour la période qu'il indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave si celle-ci ne lui était plus versée.

La CNESST ne réclame pas au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu versée durant la période d'attente de la décision du Tribunal administratif du travail si celui-ci établit que le travailleur n'y a pas droit.

[LATMP, article 359](#)

2.4 Indemnité de remplacement du revenu versée avant que la décision sur le droit à cette indemnité ne soit rendue

La CNESST ne réclame pas l'indemnité de remplacement du revenu versée à un travailleur avant que la décision de l'accorder ne soit rendue lorsque la réclamation est refusée ou acceptée en partie par la suite à moins :

- qu'elle n'ait été obtenue par mauvaise foi; ou
- que le travailleur n'ait droit aux avantages d'un autre régime public d'indemnisation en raison de la blessure ou de la maladie pour laquelle il a reçu cette indemnité.

La CNESST recouvre les montants versés en trop jusqu'à concurrence du montant auquel a droit le travailleur en vertu d'un autre régime public d'indemnisation.

[LATMP, article 129](#)

2.5 Indemnité de remplacement du revenu versée pendant la période de contestation de l'assignation temporaire

La CNESST ne réclame pas l'indemnité de remplacement du revenu, y compris celle versée par l'employeur pour les 14 premiers jours d'incapacité, au travailleur qui a contesté l'assignation temporaire proposée par son employeur lorsqu'une décision finale confirme l'avis du professionnel de la santé qui a charge selon lequel cette assignation était valide.

[Voir politique 3.06 : L'assignation temporaire](#)

2.6 Indemnité de remplacement du revenu versée entre la date de capacité et la date à laquelle la décision de capacité est rendue lorsque le droit au retour au travail est échu

La CNESST ne réclame pas au travailleur l'indemnité de remplacement du revenu versée entre la date de capacité et la date à laquelle la décision de cette capacité est rendue lorsque ces trois conditions sont respectées :

- la date de la consolidation de la lésion professionnelle ou l'absence de limitation fonctionnelle attribuable à cette lésion est connue ultérieurement;
- le travailleur redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai d'exercice de son droit au retour au travail;
- le travailleur n'est pas réintégré en emploi par son employeur.

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

[Voir politique 3.03 : La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent](#)

3. Recouvrement de la dette

La CNESST effectue le recouvrement des prestations en tenant compte des étapes, des délais et des modalités prévus par les articles 431 à 437 de la LATMP.

3.1 Mise en demeure

La CNESST peut recouvrer le montant de la dette dans les trois ans du paiement de l'indu ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans l'année suivant la date où la CNESST en a connaissance.

Ce délai supplémentaire d'un an s'ajoute au délai de trois ans.

La CNESST met en demeure le travailleur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et son droit de demander la révision de cette décision.

La mise en demeure ne peut contenir, à cette étape, de modalités de remboursement, car la dette ne devient exigible que lorsque cette décision devient finale.

[LATMP, article 431](#)

[LATMP, article 432](#)

[LATMP, article 433](#)

Exemple

La CNESST crée un surpayé le 5 février 2020. Elle doit transmettre une mise en demeure au travailleur avant le 5 février 2023 si elle veut en effectuer le recouvrement.

3.2 Exigibilité de la dette

La dette devient exigible lorsque la mise en demeure devient finale.

Exemple

La CNESST refuse une réclamation en date du 15 septembre 20XX. Elle crée un surpayé pour la période des 14 premiers jours d'incapacité et envoie une mise en demeure au travailleur en date du 13 octobre 20XX. Le travailleur conteste cette décision devant le Tribunal administratif du travail.

La dette devient exigible le jour de la décision rendue par le Tribunal administratif du travail selon laquelle la réclamation n'est pas acceptable, puisque c'est à cette date que la décision est devenue finale.

[Voir politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation](#)

3.3 Modalités de recouvrement

Lorsque la dette devient exigible, la CNESST évalue la situation socioéconomique du travailleur afin d'établir des modalités de recouvrement justes et équitables, c'est-à-dire qui minimisent les dangers d'un manque à gagner tout en permettant un recouvrement réaliste.

Il existe trois types de modalités de recouvrement :

- La compensation sur les indemnités de remplacement du revenu qui sont payables au travailleur;
- L'entente de remboursement entre le travailleur et la CNESST; et
- La délivrance d'un certificat de défaut.

3.3.1 Compensation sur l'indemnité de remplacement du revenu

Si au moment où la dette est exigible, le travailleur est créancier d'une indemnité de remplacement du revenu, la CNESST peut opérer compensation jusqu'à concurrence :

- de 25 % du montant de cette indemnité si le travailleur n'a aucune personne à charge;
- de 20 % s'il a une personne à charge; ou
- de 15 % s'il a plus d'une personne à charge.

La CNESST peut opérer compensation pour un pourcentage plus élevé si le travailleur y consent.

[LATMP, article 434](#)

3.3.2 Entente de remboursement avec le travailleur

En l'absence d'indemnité de remplacement du revenu permettant une compensation, la CNESST conclut une entente de remboursement avec le travailleur. Cette entente peut prendre différentes formes, notamment l'envoi d'un ou plusieurs versements de remboursement (chèques, mandats-poste, traites bancaires ou paiements en ligne) ou la récupération selon un pourcentage ou un montant déterminé sur d'autres indemnités à recevoir si le travailleur y consent (indemnité pour préjudice corporel, remboursement de frais d'assistance médicale, etc.).

3.3.3 Dépôt d'un certificat de défaut

La CNESST peut déposer un certificat de défaut au greffe du tribunal compétent 30 jours après la date d'exigibilité de la dette ou dès cette date si elle est d'avis que le travailleur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat doit attester les nom et adresse du travailleur, du montant de la dette et de la date de la décision finale qui établit l'exigibilité de la dette.

Le dépôt de ce certificat doit être effectué dans les trois ans suivant la décision finale créant le surpayé. Il permet à la CNESST de faire procéder à une saisie-exécution lorsqu'elle ne peut conclure une entente de remboursement avec le travailleur ou si celui-ci ne la respecte pas.

[LATMP, article 435](#)

[LATMP, article 436](#)

3.4 Délai de prescription

La LATMP ne précisant pas la durée du délai alloué à la CNESST pour effectuer le recouvrement des prestations versées en trop à un travailleur ou à son bénéficiaire après l'envoi de la mise en demeure et du dépôt d'un certificat de défaut, ce sont les règles prévues par le Code civil du Québec qui s'appliquent en cette matière.

Le délai de prescription est échu trois ans après l'envoi de la mise en demeure lorsque celle-ci n'a pas été contestée ou trois ans après la date de la décision finale (révision administrative ou Tribunal administratif du travail) lorsque la mise en demeure est contestée. Ce délai de trois ans est prolongé à 10 ans de la décision finale lorsque la CNESST dépose un certificat de défaut au greffe du tribunal compétent.

3.5 Hypothèque légale

L'hypothèque légale est une mesure conservatrice de garantie d'une créance prévue par le Code civil du Québec qui permet à un créancier d'être préféré sur le produit de la vente d'un bien, suivant le rang fixé par la loi.

La CNESST peut inscrire une hypothèque légale mobilière ou immobilière sur les biens d'un travailleur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le travailleur a obtenu des prestations d'au moins 1 000,00 \$ par mauvaise foi, y compris les sommes versées sous la forme d'une subvention si celle-ci n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée; et
- Le certificat de défaut a été déposé au greffe du tribunal compétent.

4. Remise de la dette

4.1 Bonne foi ou situation financière du travailleur

La CNESST peut, même après le dépôt d'un certificat de défaut, faire remise totale ou partielle de la dette si elle le juge équitable en raison notamment de la bonne foi du travailleur ou de sa situation financière. Elle doit en informer le travailleur et l'employeur dans tous les cas.

La CNESST renonce définitivement au recouvrement d'un surpayé lorsqu'elle effectue une remise de la dette.

La CNESST ne peut accorder une remise de la dette des prestations suivantes :

- L'indemnité de remplacement du revenu versée par l'employeur pour les 14 premiers jours d'incapacité;
- L'indemnité de remplacement du revenu reçue sans droit par un travailleur après la date de consolidation lorsqu'il n'a pas informé son employeur de cette date de consolidation et du fait qu'il n'en garde aucune limitation fonctionnelle;
- Les subventions versées aux fins de la réadaptation ayant été utilisées à d'autres fins; et
- La prestation versée à un bénéficiaire lorsqu'elle a été obtenue par mauvaise foi.

[LATMP, article 437](#)

4.2 Délai de prescription échu

La CNESST accorde une remise de la dette au travailleur ou à son bénéficiaire lorsque le recouvrement total de la dette n'a pu être effectué à l'intérieur du délai de prescription de trois ans ou de 10 ans de la première décision finale réclamant le surpayé, sauf dans les cas de mauvaise foi.

La mauvaise foi n'étant pas définie dans la LATMP, il convient de donner à cette expression son sens généralement accepté. Ainsi, une personne est considérée comme « de mauvaise foi » lorsqu'elle reçoit un montant de la CNESST en sachant pertinemment qu'il ne lui est pas dû.

5. Recouvrement des prestations versées au travailleur à l'emploi d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations ou du gouvernement du Canada

Il n'appartient pas à la CNESST de recouvrer les prestations versées en trop à un travailleur par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations ou par le gouvernement du Canada.

Toutefois, la CNESST doit rendre une décision lorsque l'analyse permet de conclure qu'une personne a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit afin que l'employeur puisse en effectuer le recouvrement auprès du travailleur.

5.1 Travailleur d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations

L'employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut réclamer au travailleur le remboursement des prestations versées en trop en exerçant le recours civil approprié, sauf si ces prestations sont non recouvrables en vertu des articles 129 et 363 de la LATMP.

[LATMP, article 332](#)

[LATMP, article 346](#)

5.2 Travailleur à l'emploi du gouvernement du Canada

Il appartient au gouvernement du Canada de décider ce qui doit advenir des sommes reçues en trop par un employé assujéti à la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*.

[Voir politique 1.04 : Les personnes admissibles](#)

6. Imputation des surpayés

La CNESST impute le coût des prestations faisant l'objet du surpayé aux employeurs de toutes les unités et accorde un crédit équivalent à l'employeur du travailleur. Elle en informe l'employeur au moyen du *Relevé des prestations accordées et des sommes imputées*.

7. Décision de la CNESST

Lorsqu'une personne a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, la CNESST rend une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la Commission à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

[LATMP, article 354](#)